



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8280 relative au projet d'équipement hydroélectrique du barrage éclusé de La Caillade situé sur la rivière L'Isle sur la commune de Sourzac (24), demande reçue complète le 7 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à équiper le barrage éclusé de La Caillade d'une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 500 kWh,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition du bâtiment de l'actuelle centrale hydroélectrique et le démantèlement des équipements (turbines et éléments électromécaniques),
- la réalisation en éléments maçonnés du radier et du support de la nouvelle turbine hydroélectrique,
- l'installation de la nouvelle turbine hydroélectrique et la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible
- la restauration et l'automatisation des vannes de décharge,
- la construction d'un local technique abritant les nouveaux équipements électromécaniques,
- le raccordement au poste de distribution d'électricité ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 29° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en rive gauche du barrage éclusé de La Caillade implanté sur la rivière L'Isle,
- entre les seuils aval de Mussidan et amont de Lamelette respectivement distants de 4,1 km et 2,8 km,
- au sein du site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en zone rouge du plan de prévention du risque inondation par débordement de L'Isle sur la commune de Sourzac ;

Considérant que le projet a notamment pour objectifs la production d'électricité d'origine renouvelable à hauteur de 2,4 GWh par an et l'amélioration de la continuité écologique de L'Isle au droit du barrage ;

Considérant que la centrale fonctionnera au fil de l'eau en fonction du débit naturel de L'Isle ;

Considérant que la restauration et l'automatisation des vannes de décharge du barrage améliorera les conditions du transport sédimentaire de L'Isle et permettra l'effacement du barrage lors des crues de L'Isle ;

Considérant que l'installation d'une prise d'eau ichtyocompatible favorisera la dévalaison des espèces piscicoles ;

Considérant que l'ensemble des travaux en rivière seront réalisés en assec par mise en place de batardeaux à l'amont et l'aval du barrage ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur la zone de travaux ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- maintenir en permanence un débit de L'Isle de 2 m³/s par l'automatisation des vannes de décharge et le contrôle par sondes des niveaux de l'Isle,
- isoler acoustiquement le local technique abritant les génératrices d'électricité
- réaliser des analyses physico-chimiques des matériaux utilisés pour la réalisation des batardeaux,
- effectuer si nécessaire une pêche électrique de sauvegarde lors de l'installation des batardeaux,
- mettre en place un grillage de protection de la faune et de la flore rivulaire pendant les travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'équipement hydroélectrique du barrage éclusé de La Caillade situé sur la rivière L'Isle sur la commune de Sourzac (24) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

